



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°4 du
plan local d'urbanisme de la commune d'Ussac (Corrèze)**

n°MRAe 2021ANA86

dossier PP-2021-11483

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune d'Ussac
Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 août 2021
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 23 août 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 novembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac, située à l'ouest du département de la Corrèze, à proximité du département de la Dordogne. Limitrophe avec Brive-la-Gaillarde, Ussac est desservie par le contournement nord de Brive et par les autoroutes A 20 et A 89.

Ussac est une commune dont la population est en augmentation constante depuis 1968¹ ; elle compte 4 186 habitants en 2018 sur un territoire de 2 463 hectares. Elle est membre de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, qui regroupe 48 communes et plus de 110 000 habitants. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Corrèze approuvé le 11 décembre 2012.

Ussac dispose d'un PLU approuvé le 7 avril 2008, dont la révision allégée n°4 a été prescrite par délibération du conseil municipal le 8 juin 2021. La collectivité souhaite réduire un espace boisé classé (EBC) pour permettre l'implantation d'un équipement dédié à l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 13 ans. La commune d'Ussac a également engagé une procédure de révision générale de son PLU.

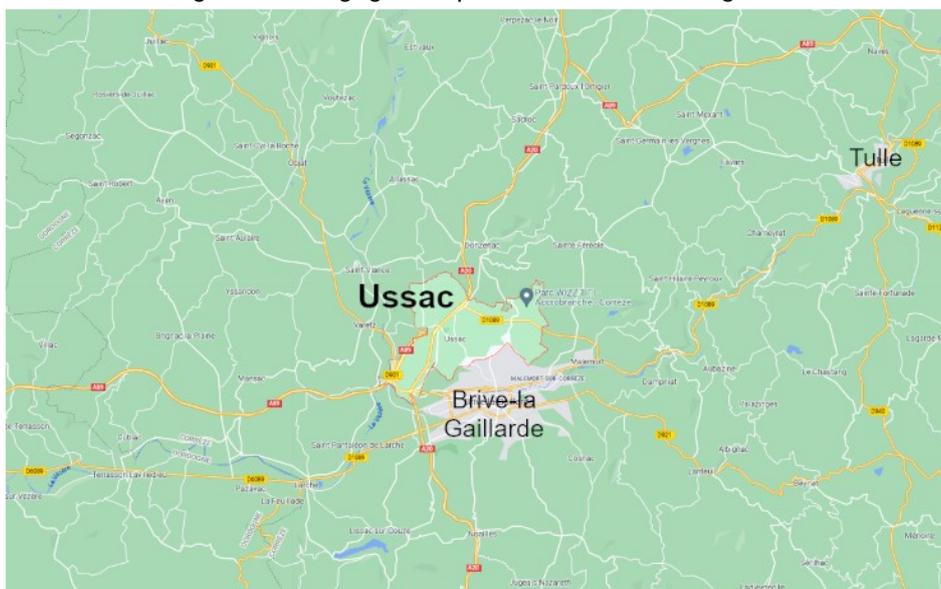


Figure 1: Localisation de la commune d'Ussac (source : Google maps)

En raison de la réduction d'un espace boisé classé, le projet de révision allégée n°4 du PLU d'Ussac fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants, et de l'article R104-11-I, 2°c) du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de révision allégée du PLU et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Objet de la révision allégée

Le projet de révision allégée n°4 a pour objet de modifier les contours d'un espace boisé classé (EBC) afin de construire sur ce site, à proximité immédiate de l'école maternelle, un nouvel équipement dédié à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants de 3 à 13 ans, en remplacement de l'équipement actuel installé dans l'ancienne école.

Le rapport de présentation précise que l'EBC couvre dans le PLU actuel une superficie totale de 17 539 m² et que cette protection a pour objet la préservation de la ripisylve du ruisseau qui s'écoule en contrebas de l'école maternelle.

1 Ussac a connu un accroissement de la population de +2,1 % par an entre 2008 et 2013, et de +0,9 % par an entre 2013 et 2018 (source : INSEE)

La révision allégée entraîne une réduction de la superficie de l'EBC de 3 308 m². Selon le dossier, elle consiste à mettre en adéquation le périmètre de l'EBC avec la réalité des boisements sur le site. Compte tenu qu'il n'existe aucun boisement à cet endroit, ni aucun projet de création d'un espace boisé, forestier ou de type parc, le dossier considère que cette modification ne remet pas en cause les objectifs de préservation de la ripisylve du ruisseau.

La révision allégée porte ainsi uniquement sur une modification du règlement graphique du PLU, consistant à modifier les contours d'un EBC existant au sein du PLU en vigueur. Aucune modification n'est apportée aux autres pièces du PLU, et notamment au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La modification du règlement graphique du PLU se présente de la façon suivante :

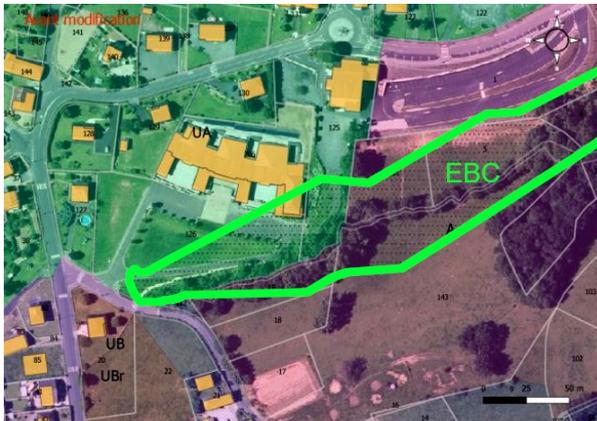


Figure 2: Extrait du règlement graphique **avant** la révision allégée n°4 (source : rapport de présentation, p.7)



Figure 3: Extrait du règlement graphique **après** la révision allégée n°4 (source : rapport de présentation, p.7)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la révision allégée du PLU, mais il ne répond pas formellement à l'ensemble des exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation ne comprend pas de résumé non technique, ce qui ne favorise pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et synthétique, du projet de révision du plan local d'urbanisme et de ses effets sur l'environnement. La MRAe demande de compléter le dossier par l'ajout d'un résumé non technique.

1. Choix du site de projet

Le dossier présente une justification du projet et du site d'implantation retenu ; il témoigne d'une stratégie d'évitement et de réduction des incidences proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.



Figure 4: Projet d'implantation du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (source : rapport de présentation, p.6)

Le projet d'équipement ALSH s'inscrit, selon le dossier, dans une démarche d'intérêt général, en réponse aux besoins croissants d'accueil des enfants, liés à l'essor démographique de la commune et à son attractivité résidentielle. Au regard de l'évolution démographique d'Ussac, le rapport expose que la capacité d'accueil du projet d'équipement est évaluée de 96 à 100 enfants². Il précise en outre que l'actuel ALSH, installé en centre-bourg dans l'ancienne école au nord de la mairie, n'est plus adapté au regard de sa capacité d'accueil et de la configuration des locaux.

Le rapport n'explicite pas en revanche les motifs ayant conduit à préférer le scénario de construction d'un nouveau centre d'accueil à la réhabilitation de l'existant, ni le devenir des locaux occupés par l'équipement actuel.

Le dossier précise que l'implantation du nouvel équipement en centre bourg a été ciblée pour maintenir un lien avec d'autres équipements (écoles, mairie, salle polyvalente). De plus, un sentier piéton reliera à terme ce pôle d'équipement avec les quartiers résidentiels et autres équipements de sports et de loisirs. Le dossier mentionne également que la proximité avec l'école maternelle a été privilégiée dans l'optique de mutualiser l'aire de stationnement de l'école, et d'optimiser la gestion et le fonctionnement de l'ensemble de ces équipements (restauration, lingerie, local de ménage, local à poubelles...).

Trois scénarios alternatifs d'implantation du projet ont été envisagés sur des parcelles limitrophes à l'école maternelle ; les motifs présentés dans le dossier ayant conduit à écarter deux de ces scénarios reposent sur des critères relatifs au cadre de vie (superficie des espaces extérieurs, orientation et éclairage des bâtiments...) et aux conditions de fonctionnement du futur équipement.

2. Évaluation des incidences environnementales du projet de révision allégée

Le rapport précise que la révision allégée du PLU d'Ussac aura pour conséquence la suppression de 0,33 hectare d'un secteur d'EBC qui n'est actuellement pas boisé et qui, au regard des photos aériennes des années précédentes figurant dans le dossier, n'était pas non plus arboré par le passé.

La MRAe relève que le tracé de l'EBC intègre une zone tampon le long du ruisseau et de la ripisylve, mais que le dossier ne rappelle pas les motifs ayant conduit à protéger ces espaces périphériques au cours d'eau. Elle note que la construction de l'école n'a pas amené la collectivité à modifier cet EBC alors même que le bâtiment et les voiries sont inscrits en partie dans son périmètre protégé. La MRAe recommande d'évaluer les incidences de la suppression de l'espace tampon de l'EBC sur la préservation de la ripisylve.



Figure 5: Photos aériennes du secteur concerné par la révision allégée n°4 - années 2004, 2009, 2014 et 2017 (source: rapport de présentation, p.23)

- 2 Rapport de présentation p.9 : le dimensionnement du projet se traduit par un programme composé d'un pôle administration, accueil, logistique de 270 m², un pôle destiné à l'accueil des enfants de 3/6 ans de 190 m² et un pôle 7/13 ans de 135 m².

L'emprise de l'EBC supprimé est actuellement classée dans le PLU en zone urbaine UA, zone d'habitat, d'activités et de services correspondant à certains secteurs anciens de la commune tel que le Bourg. Ce zonage a vocation à accueillir, selon le règlement de la zone UA, « *des habitations, mais aussi des commerces et services, des équipements et des activités ne générant pas de nuisances, sous forme de constructions denses* [...] ».

Le règlement de la zone UA formule des préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales. Elles spécifient notamment que les surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement...) doivent être équipées d'un système de traitement des eaux de ruissellement afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel ; si un réseau propre à recevoir les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce collecteur public.

En matière d'eaux usées, le règlement de la zone UA indique que toute construction doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Milieus naturels et continuités écologiques

Le dossier précise que les terrains concernés par le projet ne sont pas compris dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000. Ces espaces protégés sont présents sur Ussac à l'extrémité sud-ouest du territoire communal, au niveau de la confluence de la Vézère avec la Corrèze, à quatre kilomètres du site du projet.

Le secteur concerné par la révision allégée est situé aux abords du périmètre d'un corridor écologique de la trame bleue identifié dans le cadre de la révision générale du PLU d'Ussac ; ce corridor est lié au ruisseau qui borde le site du projet. Le dossier justifie néanmoins l'absence d'incidence sur la continuité écologique et sur l'équilibre du corridor écologique de la trame bleue du secteur en faisant valoir le maintien de l'EBC au niveau de la trame arborée de la ripisylve du ruisseau et de ses abords immédiats.

Le rapport justifie par ailleurs le caractère artificialisé de la partie d'EBC supprimée, en précisant qu'elle est occupée par l'angle sud-est du bâtiment de l'école maternelle, une voie de circulation desservant un parking, un talus en herbe et un chemin piéton.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°4 du PLU d'Ussac a pour objet de supprimer 3 308 m² d'un espace boisé classé qui s'étend dans le PLU actuel sur une superficie totale de 17 539 m². Cette modification porte sur un secteur qui ne présente pas de caractère boisé mais qui pourrait constituer un espace tampon participant à la préservation de la ripisylve du ruisseau. La MRAe encourage la collectivité, dans le cadre de la révision du PLU, à évaluer la fonctionnalité de cet espace, et les incidences de sa suppression sur la préservation de la ripisylve, objet initial de l'identification de l'EBC.

Au regard de la surface déclassée et des éléments du dossier, la MRAe estime que le projet de révision allégée n°4 du PLU d'Ussac n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement.

Fait à Bordeaux, le 03 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Raynald Vallée